

# Décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique

NOR: SANP0222754D

Version consolidée au 1 juin 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 et L. 314-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 31 mai 2002 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 juin 2002 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail en date du 5 juin 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## **Article 1 (abrogé au 2 juin 2006)**

- Abrogé par Décret 2006-642 2006-05-31 art. 7 1° JORF 2 juin 2006

Les appartements de coordination thérapeutique prévus au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

## **Article 2 (abrogé au 2 juin 2006)**

- Abrogé par Décret 2006-642 2006-05-31 art. 7 1° JORF 2 juin 2006

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

### **Article 3**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°88-279 du 24 mars 1988 - art. 1 (M)
- Modifie Décret n°88-279 du 24 mars 1988 - art. 16 (M)
- Modifie Décret n°88-279 du 24 mars 1988 - art. 17 (Ab)
- Modifie Décret n°88-279 du 24 mars 1988 - art. 2 (Ab)
- Modifie Décret n°88-279 du 24 mars 1988 - art. 25 (Ab)
- Modifie Décret n°88-279 du 24 mars 1988 - art. 27 (Ab)

### **Article 4 (abrogé au 2 juin 2006)**

- Abrogé par Décret 2006-642 2006-05-31 art. 7 1° JORF 2 juin 2006

Pour les appartements de coordination thérapeutique, le montant du forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ne peut excéder 10 % de celui fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 174-2 dudit code. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie, des finances et du budget.

### **Article 5**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R174-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R174-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R174-6 (Ab)

### **Article 6 (abrogé au 2 juin 2006)**

- Abrogé par Décret 2006-642 2006-05-31 art. 7 1° JORF 2 juin 2006

Pour les appartements de coordination thérapeutique, dans l'attente de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la caisse d'assurance maladie chargée du versement de la dotation globale de financement règle des acomptes mensuels sur la base d'un douzième de l'ensemble des dépenses inscrites dans le dernier budget de l'appartement, déduction faite des participations des collectivités locales et, le cas échéant, des frais d'alimentation des personnes hébergées, ainsi que, s'agissant des dépenses inscrites dans les budgets 2001 et 2002, de la participation éventuelle de l'État à l'hébergement des personnes accompagnantes.

### **Article 7 (abrogé)**

- Abrogé par Décret 2003-1010 2003-10-22 art. 170 12° JORF 24 octobre 2003

### **Article 8 (abrogé)**

- Abrogé par Décret 2003-1010 2003-10-22 art. 170 12° JORF 24 octobre 2003

### **Article 9 (abrogé au 2 juin 2006)**

Art. 9.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,

de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Le ministre délégué aux libertés locales,

Patrick Devedjian